



13^{ème} législature

Question N° :
95809

de M. Pérat Jean-Luc (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire > Écologie, développement durable, transports et logement

Rubrique > environnement

Tête d'analyse > politiques communautaires

Analyse > zones Natura 2000. contraintes

Question publiée au JO le : **14/12/2010** page : **13438**

Texte de la question

M. Jean-Luc Pérat attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur l'accompagnement des communes concernées par le dispositif Natura 2000. Depuis 2000, la loi SRU impose une prise en compte précise de l'environnement dans le rapport de présentation du plan local de l'urbanisme (PLU). Cette prise en compte a été renforcée par l'introduction d'une procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme susceptibles d'affecter le réseau Natura 2000. Cette nouvelle disposition réglementaire se traduit dans les faits par l'obligation de faire réaliser une étude complémentaire par un bureau d'études spécialisé (disposant de la compétence d'un écologue) dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Le coût de cette étude complémentaire incombe aux communes et peut aller de 4 000 à 10 000 euros HT. Ainsi, en raison de la qualité et de la richesse des milieux naturels de leur territoire, ces communes se trouvent être plus fortement contraintes que des communes dont le potentiel environnemental n'est pas équivalent. Pourtant ces communes ont su préserver ces milieux et contribuent ainsi au maintien de la biodiversité nationale et européenne. Par ailleurs, ces communes « à fort potentiel environnemental » se trouvent être, pour la plupart, de petites communes rurales aux capacités financières et d'ingénierie restreintes. Toutes les communes qui élaborent un document d'urbanisme bénéficient d'une dotation : la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée par l'État. Néanmoins, l'attribution de cette dotation ne prend pas en compte la présence de sites Natura 2000 sur la commune et le montant ne varie pas en fonction des enjeux environnementaux communaux. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quel dispositif peut être mis en place pour permettre aux communes concernées de poursuivre leur développement tout en préservant le réseau Natura 2000, eu égard à la prise en considération de leurs capacités financières et techniques.